

académie  
Amiens



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Somme

éducation  
nationale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division des personnels  
enseignants  
DPE 6

Affaire suivie par

Sandrine GARIDI  
Chef de bureau

Véronique DIEU  
Gestionnaire

Téléphone  
03 22 71 25 51  
03 22 71 25 39  
Fax  
03 22 82 37 48

Mél.  
ce.dpe80  
@ac-amiens.fr

Rectorat  
20 Bd Alsace Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture  
Du lundi au vendredi  
De 8 heures à 12 heures 30  
De 14h00 à 17h00

Amiens, le 23 avril 2019

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'ESPÉ d'Amiens  
s/c de monsieur le président  
de l'Université Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
Mesdames et messieurs les enseignants  
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

**Objet** : Avancement à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2019.

**Références** : - Note de service n° 2019-026 du 18 mars 2019 parue au Bulletin officiel n°12 du 21 mars 2019.  
- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la hors classe.

## I. Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe les agents comptant au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en position d'activité, dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et sont examinés au même titre que les autres enseignants.

### Conditions particulières :

S'agissant des personnels bénéficiant d'une décharge syndicale ou mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

## **II. Constitution des dossiers**

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services I-Prof.

Les enseignants promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application I-Prof permet à chaque enseignant d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

## **III. Autorité compétente pour l'examen des dossiers**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN), examine les dossiers des enseignants du département, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, ceux qui sont détachés et ceux mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ou affectés à Wallis-et-Futuna.

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relève du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## IV. Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement

### A/ Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

#### 1. Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel statutaire à la hors classe,
- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les enseignants ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2017/2018,
- l'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre d'accès au grade de la hors classe pour les enseignants promouvables à la hors classe en 2018,
- l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les enseignants ne disposant d'aucune des appréciations précitées le cas échéant. Celle-ci se basera sur les notes attribuées au 31 août 2017 et sur l'avis de l'inspecteur de circonscription.

**L'appréciation portée est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures tant que l'enseignant n'est pas promu.**

#### 2. Forme et contenu de l'avis

Cet avis se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Chaque enseignant promuable prendra connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale qui se tiendra en juin 2019.

#### 3. Appréciation de l'IA-DASEN

L'appréciation est formulée à partir d'un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant. Cette appréciation se base sur la notation et l'avis rendu.

L'appréciation se décline en quatre degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

#### 4. Opposition à promotion

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée par l'inspecteur d'académie à l'encontre de tout enseignant après consultation de l'inspecteur de circonscription. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'enseignant. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport sera actualisé.

### **B/ Barème national**

Le barème national permet de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

#### 1. Valeur professionnelle

L'appréciation portée par l'IA-DASEN sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

| <b>Appréciations</b> | <b>Points</b> |
|----------------------|---------------|
| Excellent            | 120           |
| Très satisfaisant    | 100           |
| Satisfaisant         | 80            |
| A consolider         | 60            |

#### 2. Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019, conformément au tableau ci-dessous.

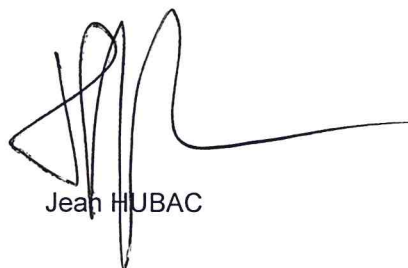


|  |         |         |          |          |          |          |          |          |          |          |           |                         |
|--|---------|---------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|-------------------------|
| Échelon +<br>ancienneté<br>dans<br>l'échelon au<br>31 août | 9+2     | 9+3     | 10+0     | 10<br>+1 | 10<br>+2 | 10<br>+3 | 11<br>+0 | 11<br>+1 | 11<br>+2 | 11<br>+3 | 11<br>+4  | 11+<br>5 et<br>plus     |
| Ancienneté<br>dans la<br>plage<br>d'appel                  | 0<br>an | 1<br>an | 2<br>ans | 3<br>ans | 4<br>ans | 5<br>ans | 6<br>ans | 7<br>ans | 8<br>ans | 9<br>ans | 10<br>ans | 11<br>ans<br>et<br>plus |
| Points<br>d'ancienneté                                     | 0       | 10      | 20       | 30       | 40       | 50       | 70       | 80       | 90       | 100      | 110       | 120                     |

## V. Calendrier

Les enseignants peuvent actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « votre CV » les différentes données qualitatives les concernant.

Le serveur sera ouvert du **lundi 29 avril au mercredi 8 mai 2019**.



Jean HUBAC